

AUX EPICIERS DE GROS

Un projet de loi est actuellement déposé devant le Parlement Provincial afin d'amender l'Acte de Pharmacie.

Cet acte de 1890 met les épiciers de détail qui vendent des médicaments brevetés, des drogues et des produits chimiques à la merci des pharmaciens.

Ceux ci, en effet, veulent avoir le monopole de la vente de ces articles et n'épargnent aucun effort pour conserver le droit de les vendre seuls.

Ce droit que leur confère injustement l'Acte de Pharmacie de 1890 est combattu par les épiciers de détail, vos clients.

Vous savez quelle importance acquise la vente des drogues et des produits chimiques et quelle importance encore elle est destinée à acquérir avec les travaux et les progrès constants de la chimie.

Les arts, les industries et les soins du ménage emploient journellement des quantités énormes de produits chimiques et de drogues, qui sont de vente courante dans l'épicerie.

Enlever à votre clientèle d'épiciers de détail la vente de ces produits, c'est porter atteinte à leur commerce et nuire à leurs affaires sans que l'intérêt public y gagne rien.

Vous avez tellement bien compris la situation qui en résulterait pour votre clientèle, que, l'an dernier, vous avez cru devoir aider les épiciers de détail auprès de la Législature.

Cette année, la lutte est plus accentuée encore. Les pharmaciens n'ont rien négligé et ne négligent rien pour conserver un monopole qui a trop duré.

Grâce à l'influence dont vous jouissez dans le monde commercial et auprès des pouvoirs publics qui, lorsqu'ils veulent vivre, doivent

prêter une oreille attentive aux justes réclamations du commerce, votre voix sera entendue des législateurs.

Les épiciers de détail espèrent que vous voudrez bien vous intéresser à leur cause et les aider à faire triompher le principe de la liberté commerciale.

LE PRIVILEGE DES PHARMACIENS ET LA LIBERTE COMMERCIALE.

Les Pharmaciens ont un privilège, le privilège exclusif de la vente en détail des poisons et de la préparations des ordonnances de médecins.

Il serait contraire à l'intérêt public que tout commerçant pût vendre au détail des poisons et préparer des prescriptions médicinales.

Cette raison d'intérêt public prime toutes les autres, d'autant plus qu'ici il s'agit de la vie même des citoyens. Une erreur de pesée ou une substitution de produit peut être fatale et entraîner les plus graves conséquences, parfois même la mort.

Personne n'a jamais invoqué le principe de la liberté commerciale pour récriminer contre ce privilège si sage que la loi accorde aux pharmaciens.

La liberté commerciale, comme d'ailleurs toutes les libertés, doit s'incliner devant la raison supérieure de l'intérêt général.

Mais, si ce même intérêt général n'est pas contrarié, la liberté commerciale reprend ses droits et le législateur doit bien prendre garde de la violer, sous peine de consacrer l'injustice en favorisant des intérêts particuliers au détriment d'autres intérêts particuliers et même du bien public.

Antérieurement à l'Acte de Pharmacie de 1890, les pharmaciens, en dehors du privi-